

RÈGLEMENT DE SOLIDARITÉ

Arrêté par le comité de direction le 21 mai 2025 - Modifié par le conseil d'administration le 8 juillet 2025.

TITRE I. BUT

1. Le Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice a été constitué le 10 juin 2004 sous forme d'association sans but lucratif en vue d'octroyer des avantages aux avocats, aux huissiers de justice, à leurs conjoints et cohabitants survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

Par cohabitant survivant, il faut entendre le cohabitant qui avait fait enregistrer une déclaration écrite de cohabitation légale conjointement avec le bénéficiaire conformément aux prescriptions légales.

TITRE II. AFFILIATION, DÉMISSION, OMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS

2. Seuls les avocats, les huissiers de justice sont les bénéficiaires du Fonds de solidarité.

Les avocats et huissiers de justice, ayant droit à la pension légale et qui cessent leur carrière active, maintiennent leurs droits et sont assimilés aux actifs.

Les avocats stagiaires sont assimilés aux avocats et les candidats huissiers de justice aux huissiers de justice pour toutes les autres clauses du règlement de solidarité.
3. Le Fonds de solidarité met une documentation sommaire concernant les avantages existants à la disposition des barreaux et de la Chambre nationale des huissiers de justice. Une documentation plus détaillée est envoyée sur demande individuelle.
4. Les barreaux et la Chambre nationale des huissiers de justice communiquent au Fonds de solidarité les noms et adresses de leurs nouveaux membres. Ceux-ci deviennent bénéficiaires à compter de leur inscription au barreau ou de leur nomination en tant qu'huissier de justice.
5. Les barreaux et la Chambre nationale des huissiers de justice signalent au Fonds de solidarité toute démission, omission, radiation d'un avocat ou destitution d'un huissier de justice, ainsi que décès d'un de leurs membres.

En cas de radiation ou de destitution, le bénéficiaire perd son droit aux avantages du Fonds de solidarité.

En cas de décès, le Fonds de solidarité informe sans délai les ayants droit des conséquences et des éventuelles formalités à accomplir.
6. En cas d'infraction aux clauses des statuts ou du règlement par un membre effectif, l'assemblée générale procède à l'exclusion de ce dernier, et ce sur la proposition du comité de direction, qui aura invité le membre effectif à formuler ses moyens de défense. Cette décision est notifiée au membre par pli recommandé.

TITRE III. AVANTAGES

7. Les seuls bénéficiaires des avantages du Fonds de solidarité sont :

- les avocats et les huissiers de justice
- les conjoints et les cohabitants survivants des avocats et des huissiers de justice
- les orphelins des avocats et des huissiers de justice

Les avocats et les huissiers de justice qui ont dû cesser toute activité professionnelle pour des raisons de santé et qui bénéficiaient, au moment de cette cessation, d'une allocation ou d'une intervention, continuent de bénéficier de ces allocations.

Le comité de direction peut adapter la durée de cette période dans des cas exceptionnels.

8. Les conditions d'attribution et les montants des avantages sont décidés annuellement par le conseil d'administration, en fonction des possibilités financières du Fonds de solidarité.

9. Si un barreau ou la Chambre nationale des huissiers de justice cesse d'être membre les règles suivantes sont d'application :

1. la bourse d'études est maintenue
2. les avantages conditionnels déjà acquis seront maintenus pendant une année

10. Les avantages accordés ne constituent jamais un droit acquis. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Fonds de solidarité des modifications de ses ressources, de façon à permettre à ce dernier d'adapter les avantages accordés.

A. Les avantages inconditionnels :

Bourse d'études pour orphelins et allocation unique en cas de décès

11. Bourse d'études pour orphelins

Cette allocation est accordée sur demande à tout enfant dont le parent décédé était avocat ou huissier de justice au moment du décès.

Pour être bénéficiaire, il faut que:

- l'orphelin soit un enfant légitime du défunt, ou un enfant adopté ou reconnu par le défunt.
- l'orphelin bénéficie d'allocations familiales.
- au moment du décès, le défunt était inscrit comme avocat ou huissier de justice ou qu'il était au moins inscrit jusqu'à l'âge légal de la pension.

Cet avantage prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans ou lorsqu'une des conditions précitées n'est plus remplie.

Une allocation équivalente est accordée pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité.

12. Le droit à la bourse d'études pour orphelins prend effet au premier jour du trimestre qui suit le décès de l'avocat ou de l'huissier de justice, pour autant que la demande soit adressée au Fonds de solidarité dans les six mois suivant le décès. Après le délai susnommé, le droit à la bourse d'études pour orphelins prend effet le premier jour du trimestre qui suit la date de la demande.

La bourse d'études pour orphelins est payable au choix au conjoint survivant, au cohabitant survivant, au tuteur légal ou à l'orphelin.

13. La bourse d'études pour orphelins est payable trimestriellement à terme échu. Cette allocation d'orphelins cesse d'être due à partir du trimestre qui suit la date à laquelle l'enfant n'est plus à charge et au plus tard à celui qui suit son 25ème anniversaire.

Chaque année le bénéficiaire d'une bourse d'études pour orphelins est tenu d'apporter la preuve qu'il se trouve toujours dans les conditions prévues, en fournissant une attestation d'enseignement à partir de l'âge auquel la scolarité est obligatoire et d'une preuve du dernier paiement des allocations familiales le concernant

14 Allocation unique

Cette allocation n'est accordée qu'une seule fois à l'époux/l'épouse, le partenaire survivant ou, à défaut, aux enfants de l'avocat ou de l'huissier de justice décédé, qui bénéficient d'allocations familiales.

L'allocation est octroyée dans les situations suivantes :

1. Était inscrit comme avocat ou huissier de justice au moment du décès.
2. A été inscrit de manière ininterrompue pendant au moins 30 ans comme avocat ou huissiers de justice, et a demandé son omission (avocat) / démission (huissier de justice), sans avoir exercé par la suite une quelconque activité professionnelle – que ce soit en son nom propre ou par l'intermédiaire d'une société – et sans avoir assumé de mandat rémunéré.
3. La retraite légale a effectivement été prise.

En cas de situations exceptionnelles, le comité de direction se réserve le droit de prendre une décision appropriée.

Le droit à l'allocation unique en cas de décès naît le jour du décès de l'avocat ou de l'huissier de justice.

La demande d'obtention de cette allocation unique doit être adressée au Fonds de solidarité dans un délai de trois ans suivant le décès, par l'époux/l'épouse survivant, le partenaire cohabitant légale survivant ou, à défaut, par les enfants de l'avocat ou l'huissier de justice décédé, à condition qu'ils aient droit aux allocations familiales.

Le droit à cette allocation unique s'éteint de plein droit, à l'expiration du délai fixe, lequel ne peut en aucun cas être prolongé.

L'allocation unique est payable, dès que le Fonds de solidarité est informé du décès.

15. Le montant des allocations précitées est annuellement déterminé par le conseil d'administration.

B. LES AVANTAGES CONDITIONNELS :

Les catégories suivantes peuvent bénéficier des avantages conditionnels :

1. Les avocats et huissiers de justice.
 2. Les conjoints ou cohabitants survivants des avocats et huissiers de justice.
16. Des allocations ou aides du Fonds de solidarité en faveur d'un avocat ou d'un huissier de justice, du conjoint survivant non remarié ou cohabitant survivant, peuvent être accordées à la suite d'une enquête sur les ressources du demandeur.

Cette enquête est établie au moyen d'un questionnaire rédigé par le Fonds de solidarité.

Après enquête des ressources, les actifs et revenus suivants seront déduits des allocations ou des interventions prévues :

a) pour les avocats et les huissiers de justice :

- 1° les revenus professionnels – sur la base des dernières données disponibles –
- 2° les revenus professionnels du conjoint
- 3° les revenus de remplacements de la personne concernée
- 4° la pension légale
- 5° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale des indépendants
- 6° les produits bancaires, effets et / ou autres valeurs au-delà d'une certaine limite fixée chaque année par le conseil d'administration
- 7° des tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 7° tantièmes, jetons de présence et autres revenus similaires
- 8° la partie du revenu cadastral de l'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 9° des revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 10° la valeur des autres propriétés après analyse et décision du Comité de direction.

Le questionnaire doit être complété à nouveau tous les trois ans après l'octroi de l'allocation afin d'informer le Fonds de solidarité au sujet des revenus et pour permettre le maintien du droit au versement. À cette fin, le questionnaire sera envoyé aux bénéficiaires par le Fonds de solidarité.

b) pour le conjoint survivant ou pour le cohabitant survivant :

- 1° les revenus professionnels
- 2° la pension légale
- 3° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale
- 4° les revenus de produits bancaires, effets et / ou autres valeurs au-delà d'une certaine limite fixée chaque année par le conseil d'administration
- 5° les tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 6° la partie du revenu cadastral de la maison d'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 7° les revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 8° la valeur des autres propriétés après analyse et décision du Comité de direction.

Les avoirs ou revenus à déduire conformément à l'article 16 a) et b) s'appliquent également au conjoint ou au cohabitant qui avait fait enregistrer une déclaration écrite de cohabitation légale conjointement avec le bénéficiaire conformément aux prescriptions légales.

Le questionnaire doit être complété à nouveau tous les trois ans après l'octroi de l'allocation afin d'informer le Fonds de solidarité au sujet des revenus et pour permettre le maintien du droit au versement. À cette fin, le questionnaire sera envoyé aux bénéficiaires par le Fonds de solidarité.

17. Le demandeur s'engage à remplir ce questionnaire complètement et à fournir tous les documents nécessaires. En cas de fraude, il perd tout droit aux avantages. Les sommes payées indûment seront récupérées auprès du bénéficiaire ou des héritiers légaux. Le Fonds de solidarité s'engage de son côté à ce que toutes ces données personnelles soient traitées d'une façon strictement confidentielle et ne soient en condition confiées à des tiers.

Les montants maximums des allocations et interventions pour les avocats et les huissiers de justice à partir de la pension légale, pour le conjoint survivant, pour le cohabitant survivant et pour les avocats ou huissiers de justice en incapacité de travail de longue durée, sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

Le comité de direction examine les demandes, peut – pour les cas prévus en « B. Avantages conditionnels » –, obtenir toutes informations auprès des autorités disciplinaires dont relève le demandeur, et décide de l'octroi du montant, ainsi que de la date de prise d'effet de l'allocation ou de l'intervention.

18. La décision est notifiée par lettre au demandeur. Dans un délai de 30 jours, celui-ci peut demander à être entendu par le comité de direction, éventuellement assisté ou représenté par un avocat.

19. Toutes les allocations ou interventions sont sujettes à des révisions régulières.

20. Des allocations exceptionnelles peuvent être accordées par le comité de direction aux avocats et huissiers de justice qui rencontrent de graves problèmes d'ordre personnel ou familial ou en raison de circonstances graves et imprévues. Ces allocations sont accordées sous forme d'un capital.

Le comité de direction examine les demandes et peut, dans le cas de cette intervention, obtenir toutes informations auprès de l'autorité disciplinaire dont relève le demandeur.

21. Le droit à ces allocations ou interventions prend effet au 1^{er} jour du trimestre qui suit la date de la demande.

Le paiement se fait par fractions trimestrielles, à terme échu. Le trimestre pendant lequel les conditions prévues ne sont plus remplies et celui du décès suspendent le paiement des allocations.

22. Lorsque le Fonds de solidarité a connaissance du décès d'un avocat ou d'un huissier de justice, il informe le conjoint ou le cohabitant survivant de ses droits aux avantages.

TITRE VI. LES RESSOURCES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

23. Les ressources du Fonds de solidarité sont constituées par des cotisations versées par les barreaux et la Chambre nationale des huissiers de justice.
24. Le Fonds de solidarité perçoit la recette des droits de plaidoirie rétablis par l'arrêté royal du 29 septembre 1953, lesquels sont perçus sous forme de timbres émis par le Fonds de solidarité et appliqués par les huissiers de justice sur les assignations, les actes d'appel et sur tous les autres exploits introductifs de causes dans lesquelles intervient un avocat.
- Le montant de ces droits varie selon la juridiction saisie.
- L'apposition des timbres représentatifs des droits de plaidoirie est imposée aux huissiers de justice par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 septembre 1953. À cet effet, sur la proposition du conseil d'administration, une indemnité annuelle peut être allouée à la Chambre nationale des huissiers de justice.
25. La cotisation des membres est fixée en fonction du nombre d'avocats par barreau et du nombre d'huissiers de justice.
- Les éléments du calcul de la cotisation sont déterminés par le conseil d'administration.
26. Le Fonds de solidarité adresse aux barreaux respectifs et à la Chambre nationale des huissiers de justice un décompte, basé sur les derniers tableaux des ordres des barreaux et la dernière liste publiée des huissiers de justice.
- Ce décompte est envoyé avant le 1^{er} février par pli recommandé à chaque barreau et à la Chambre nationale des huissiers de justice et est payable pour le 31 mars de l'année suivante.

TITRE VII. ADMINISTRATION

27. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 64 – 1060 Bruxelles.
28. Toute correspondance relative à l'administration et à la gestion du Fonds de solidarité doit être adressée au siège administratif.
29. Le contrôle des activités du Fonds de solidarité est confié à un comité de direction composé d'au moins cinq membres désignés par le conseil d'administration, dont un huissier de justice et le directeur général, ce dernier avec voix consultative.
30. Le comité de direction exécute les décisions du conseil d'administration.
31. La gestion journalière du Fonds de solidarité est confiée au directeur général et à un membre du comité de direction, ou à deux administrateurs.
32. Le comité de direction et la gestion journalière agissent conformément aux statuts (art. 22 et 23).
33. Le comité de direction contrôle les activités du Fonds de solidarité et peut vérifier tous les documents en tout moment.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il dresse un compte de résultats, un bilan et un budget pour l'année suivante, qu'il soumet au conseil d'administration.

Le comité de direction reçoit délégation du conseil d'administration pour décider, sous réserve du recours prévu aux statuts, des demandes d'allocations et interventions.

Il soumet au conseil d'administration les propositions en vue de fixer le montant des allocations et interventions.

Il soumet au conseil d'administration toute proposition relative aux réserves.

Le comité de direction veille au remplacement éventuel des administrateurs démissionnaires ou défaillants et au renouvellement total ou partiel du conseil d'administration, le tout dans la forme et dans les limites prévues des statuts.

Le comité de direction intervient en outre dans tous les actes pour lesquels son concours est prévu par les statuts et le présent règlement.

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion et les intérêts du Fonds de solidarité.

34. Un réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, est nommé annuellement par l'assemblée générale en tant que commissaire. Ce commissaire est responsable du contrôle des comptes annuels.
35. Les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise ainsi qu'à la Banque Nationale de Belgique.
36. Ce règlement de solidarité entre en vigueur le 14 juin 2004 – modifié par le conseil d'administration le 8 juillet 2025.